



Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études puis mettre en place des ouvrages pour assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.



- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP de toutes les ressources concernées ou engagement du (ou des) maître(s) d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires impactés par ces pollutions si l'interconnexion permet une substitution de ces captages. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec l'agence de l'eau, préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.
- Dans le cas de forage de sécurisation, de prise d'eau de secours, de création / augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire, les conditions d'éligibilité de ces types de travaux s'appliquent (cf. fiches action QUA_3 et AEP_4).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Travaux

Coûts des travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre :

- Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement :

$$\text{Application d'un coefficient de prise en compte} = ((D2 - D1) / D2)$$

D2 est le diamètre après renouvellement,

D1 est le diamètre initial.

- Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bache, réservoir, groupe électrogène.
- Autres ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réserve d'eau brute de sécurité, forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, capacité de production et de traitement supplémentaire.
- Sont exclus :
 - travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
 - opération dépassant les besoins liés à la seule sécurisation, notamment pour répondre à des besoins industriels ou touristiques,
 - interconnexion ne visant pas la sécurisation : interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion visant à rationaliser les ressources, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
 - travaux visant à faire face à des conditions exceptionnelles (telles que la prise en compte d'un risque supérieur à une fréquence de retour trop élevée, la consommation de pointe supérieure au jour moyen du mois de pointe, évolution de la population supérieure à l'extrapolation de la tendance observée sur les dernières années, pour les travaux structurants, un risque d'interruption du service de plus de 48 heures),
 - branchements,
 - voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution.
- Les conduites de transfert amont/aval d'une nouvelle usine AEP (y compris le raccordement de plusieurs captages) relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les conduites de transfert substituant une ressource en ZRE par une autre relèvent de la fiche action QUA_3.



- Coût plafond des travaux de pose de conduite :

$$CP (\text{€ HT}) = 0,770 \times DN \times L + 45\,000$$

avec $DN = \text{diamètre nominal (en mm)}$ et $L = \text{longueur (en mètres)}$

- Coût plafond des bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation :

$$CP (\text{€ HT}) = 330 \times V + 150\,000$$

avec $V = \text{volume de stockage (en m}^3\text{)}, \text{ limité à 4 heures de débit nominal passant dans la conduite}$

- Coûts plafonds des forages ou de la création / augmentation de capacité de production : cf. fiches action QUA_3 et AEP_1.

Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.